

## **ENTREPRISE DE PLUS DE 250 SALARIÉS ayant conclu un contrat d'apprentissage Entre le 24 FÉVRIER 2025 et le 31 DÉCEMBRE 2025**

---

### **Engagement explicite à percevoir l'Aide Exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage**

Pour l'année 2025, le gouvernement renouvelle son soutien au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025.

**Pour tout contrat d'apprentissage nouvellement conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2025**, les entreprises de 250 salariés et plus doivent s'engager à respecter certaines conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide, selon les modalités suivantes :

- **Atteindre 5 %\* de contrats visant l'insertion professionnelle dans ses effectifs au 31 décembre 2026.** Pour rappel, les contrats visant l'insertion professionnelle regroupent les catégories suivantes :
  - les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
  - les **volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise** mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche ;
  - les effectifs relevant de conventions industrielles de formation par la recherche.

\* Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

**OU**

- **Atteindre 3% de contrats d'apprentissage et de professionnalisation** (sur l'effectif salarié total annuel) **au 31 décembre 2026** et connaître une **progression d'au moins 10% de ces mêmes catégories** (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) au 31 décembre 2026 comparativement au 31 décembre 2025.

Afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier, **vous devez** transmettre votre engagement explicite à percevoir cette aide exceptionnelle au titre des contrats conclus entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025 dans le respect des conditions spécifiées ci-dessus. Les entreprises qui se seraient déjà engagées au titre des contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2024 doivent s'engager **de nouveau** pour les contrats conclus à partir du 24 février 2025, en raison du changement de l'année de référence quant au respect des engagements (2021 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 mars 2021 ; 2022 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021 ; 2023 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; 2024 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023, 2025 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024, et 2026 pour les contrats conclus entre le 24 février 2025 et le 31 décembre 2025.).

Pour comprendre les modalités de calcul et vous accompagner dans votre prise de décision, vous pouvez consulter la page : <https://travail-emploi.gouv.fr/aide-exceptionnelle-apprentissage> qui présente différents cas concrets relatifs à cet engagement.

**L'engagement est pris, par une personne dûment habilitée, au nom de l'entreprise (SIREN), et est alors valable pour l'ensemble de ses établissements (SIRET)** et pour l'ensemble des contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation).

Il vous appartient de vérifier si cet engagement a déjà été pris au nom de votre entreprise par un autre de ses établissements. Si c'est le cas, vous n'avez pas besoin de renvoyer ce présent formulaire à l'ASP pour que vos dossiers soient instruits.

**Votre engagement rempli et signé est à retourner par voie électronique,  
au plus tard le 31/08/2026  
via [le formulaire de contact SYLAé](#)**

